PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction départementale***
***des territoires***
***et de la mer***

# *Arrêté préfectoral n°26EB679*

Portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

***A AFFICHER***
***DÊS RECEPTION***

## *Le préfet de la Charente-Maritime*

***Vu*** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

***Vu*** le Code pénal ;

***Vu*** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

***Vu*** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

***Vu*** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

***Vu*** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

***Vu*** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

***Vu*** l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

***Vu*** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

***Vu*** l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

***Vu*** l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 modifié délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

***Vu*** l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

***Vu*** l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

***Vu*** l'arrêté cadre départemental du 03 juin 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants hors zone de répartition des eaux des bassins versants de la Livenne et des îles de Ré et d'Oléron ;

***Vu*** les éléments présentés lors du Comite de Suivi Opérationnel de l'Étiage du 28 octobre 2026 ;

***Considérant*** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau ;

***Considérant*** que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

***Considérant*** la nécessité de garantir une alimentation en eau potable de la population du département ;

***Considérant*** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

***Considérant*** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par les arrêtés susvisés ;

***Considérant*** la poursuite de l'état de sécheresse des sols, des cours d'eau et des nappes, nonobstant la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne qui n'est pas suffisante pour recharger les nappes et les rivières des bassins du département ;

***Considérant*** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et qu'il convient de maintenir en conséquence des actions préventives ;

***Sur proposition*** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

***ARRETE***

***Article 1 : RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU***

L'ensemble du département est placé en ***niveau de restrictions dit d'alerte renforcée*** pour les prélèvements issus du réseau public d'eau potable.

Les mesures de restriction applicables à chaque usage sont détaillées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Sont concernés les prélèvements réalisés à partir de toutes ressources en eau émanant du réseau public d'eau potable et tous les usages (particuliers, collectivités, entreprises, exploitants agricoles).

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

***Article 2 : DUREE D'APPLICATION***

Les présentes dispositions sont applicables à compter du ***dimanche 1er novembre à 00h00*** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté. En tout état de cause, elles prendront fin le 30 novembre 2026 à 24 heures.

***Article 3 : SANCTIONS***

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'environnement.

***Article 4 : DROITS DES TIERS***

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

***Article 5 : RECOURS***

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr*. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

***Article 6 : PUBLICATION***

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime et sur le site internet national VigiEau.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage.

***Article 7 : EXÉCUTION***

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'l'eau et de la nature, la cheffe de service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur de l'établissement public du marais poitevin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 30 octobre 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

## *ANNEXE*

## *Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable*

| Usages | Alerte renforcée |
|---|---|
| Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles) | Interdit de 8h00 à 20h00 |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers) | Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) |
| Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) | Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. |
| Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels | Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur |

| Usages | Alerte renforcée |
|---|---|
| Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers | ***Interdiction totale*** sauf impératif sanitaire |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées | ***Interdiction*** sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux |
| Remplissage de piscines familiales | ***Interdiction totale*** sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable |
| Remplissage de piscines accueillant du public | ***Interdiction totale*** sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS |
| Vidange de piscines | ***Interdiction totale*** cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " *Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation.* *Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."* |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert | ***Interdiction totale*** |
| Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue | ***Interdiction totale*** |

Usages ICPE :

| Usages | Alerte renforcée |
|---|---|
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ***(ICPE)*** | Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. |